

**Mesures compensatoires et d'accompagnement
en faveur d'espèces protégées liées à la réalisation de la
Tranche 2 de la Liaison Est Ouest (LEO) au Sud d'Avignon**

Convention d'études

**Château de l'environnement
Commune de Buoux**

CONVENTION

Entre :

L'ÉTAT - Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,

Ci-après dénommée « **L'Etat** »,

D'une part,

Et

Le Parc naturel régional du Luberon,

dont le siège social est situé 60, place Jean Jaurès, BP 122, 84 400 Apt Cedex représenté par sa Présidente Dominique Santoni, dûment habilitée à cet effet par les délibérations du Conseil Syndical du 11/12/2020,

Ci-après dénommé, « **Le PNRL** », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La maîtrise d'ouvrage publique est représentée par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ci-après dénommé « **La DREAL PACA** ».

Le projet de liaison Est Ouest (LEO) consiste à réaliser le contournement routier de l'agglomération d'Avignon par le Sud, en créant une voie nouvelle sur environ 13 km.

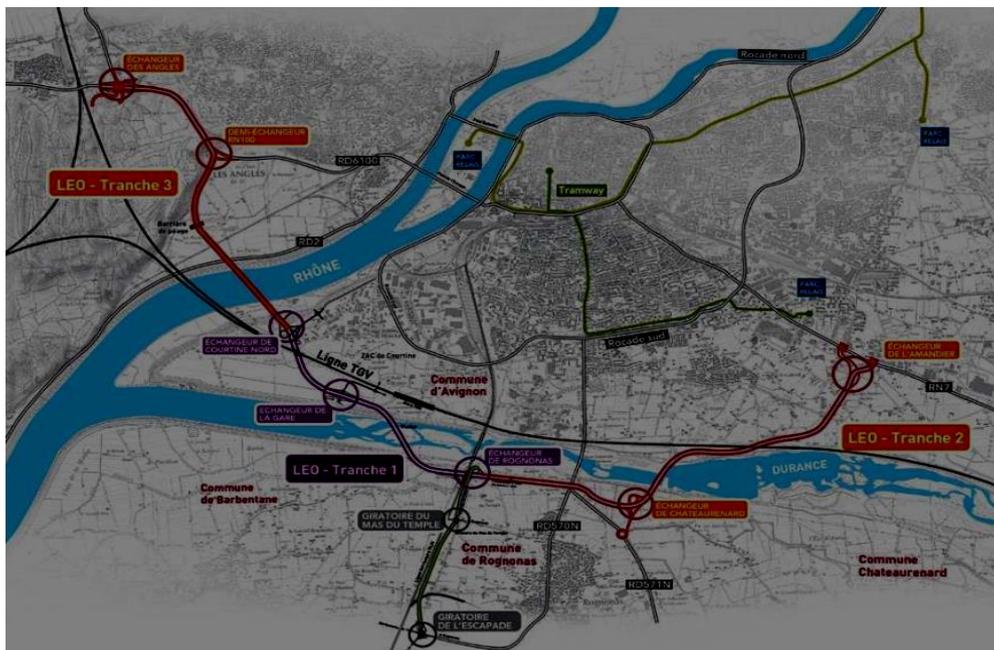
Le projet a été divisé en 3 tranches de réalisation :

→ La Tranche 1 est en service depuis octobre 2010,

→ Les extrémités du projet se raccorderont sur la RN7 à l'Est (Tranche 2) à l'échangeur de l'Amandier et sur la RN 580 à l'Ouest (Tranche 3) au giratoire des Angles.

La LEO comprendra au final deux ouvrages de franchissement sur la Durance et un sur le Rhône et sept échangeurs hors déviation de Rognonas.

Les
de la
2,
sous



travaux
Tranche
réalisés
maîtrise

d'ouvrage publique s'étendent de l'échangeur de Rognonas à l'échangeur de l'Amandier.

Ils représentent :

→ 5,8 km à 2x2 voies entre l'échangeur de Rognonas et l'échangeur de l'Amandier,

→ Un Viaduc sur la Durance.

Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées de la tranche 2 de la LEO, retient la mise en œuvre de mesures de compensation sur le domaine du château de l'environnement de la commune de Buoux.

La présente convention a donc pour objet de :

- définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, par le PNRL, des études nécessaires pour la mise en œuvre des mesures de compensation dans le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la tranche 2 de la LEO ,
- de préciser les obligations respectives du PNRL et de l'État qui en découlent.

Article 1- Mesures de compensation¹

Les mesures de compensation concernent la zone du château de l'environnement de Buoux qui fait environ 44,7 ha et se situe dans le massif du Luberon.

On retrouve 24 habitats différents. Parmi ces habitats, 5 sont d'intérêt communautaire.

Un des principaux objectifs de la restauration de ces sites sera de ré-ouvrir les milieux qui ont tendance à se fermer ce qui permettra de conserver une mosaïque de milieux ouverts et de boisements plus mûres et par-là même de favoriser une diversité faunistique (espèces de milieux ouverts, espèces de lisières et espèces de boisements), comparable à celle présente au niveau de la tranche 2 de la LEO.

Ainsi le plan d'actions visera à la fois à :

- ⑩ restaurer et mettre en gestion ces habitats favorables,
- ⑩ planter un verger afin de bénéficier à terme d'arbres à cavités,
- ⑩ restaurer haies et murs en pierres sèches
- ⑩ ré-ouvrir des milieux agro-pastoraux,
- ⑩ créer de point d'eau pour la faune,
- ⑩ gérer la zone à l'aide d'un contrat agri-pastoral,
- ⑩ aménager le bâti en faveur des chiroptères.

Le montant prévisionnel global de la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi est estimé à 1 450 000 sur 30 ans (hors étude initiale).

Article 2- Terrains objet des mesures de compensation

Les terrains sont constitués de parcelles qui sont la propriété du PNRL.

Commune de Buoux (84)

Section cadastrale	Numéro parcellaire	Superficie (m ²)	Emprise compensation (m ²)
D	107	13760	13760
D	108	2020	2020
D	109	2390	2390
D	112	11070	11070
D	113	1175	1175
D	114	20820	20820
D	115	465	465
D	116	13260	13260
D	117	5560	5560
D	118	1090	1090
D	119	2255	2255
D	120	8240	8240
D	121	295	295

¹« Mesure C1-3 – Château de Buoux » du dossier CNPN

Section cadastrale	Numéro parcellaire	Superficie (m ²)	Superficie compensation (m ²)
D	122	105	105
D	123	1940	1940
D	124	180	180
D	126	5755	5755
D	127	1065	1065
D	128	14730	14730
D	130	1980	1980
D	131	750	750
D	132	20240	20240
D	133	425	425
D	134	1360	1360
D	135	4230	4230
D	136	80	80
D	137	2600	2600
D	138	580	580
D	139	1540	1540
D	140	2220	2220
D	143	5560	5560
D	149	64985	64985
D	150	1960	1960
D	151	3170	3170
D	152	5020	5020
D	153	8210	8210
D	154	2330	2330
D	155	3830	3830
D	156	7930	7930
D	315	1560	1560
D	316	35525	35525
D	669	1009	1009
D	670	513	513
D	731	3130	3130
D	788	106225	106225
D	789	189	189
D	790	32	32
D	791	1986	1986

Section cadastrale	Numéro parcellaire	Superficie (m ²)	Superficie compensation (m ²)
D	792	28	28
D	793	56645	56645
D	794	10112	10112
D	795	775	775
D	796	6	6
Total		462910	462910

Article 3- Contenu de la mission du PNRL

Définition d'un plan de gestion y compris plan d'interprétation

Le plan de gestion sera construit sur la base du guide méthodologique réalisé par Réserves Naturelles de France mais intégrera les aspects culturels et historiques de ce site particulier. Ce plan de gestion sera le premier plan de gestion du site du château de l'environnement de Buoux et des parcelles en propriété.

Pour le site de Buoux, l'objectif général sera d'assurer un bon état de conservation des habitat et des espèces, diligenté par la mesure compensatoire. Cet objectif ne correspond pas à une recherche de diversité maximale des espèces, néanmoins la diversité biologique peut être considérée comme critère d'évaluation des actions. Il s'agit d'agir autant que possible en amont sur les facteurs d'influence, à savoir les aménagements extérieurs paysagers, l'accueil du public, l'activité agricole, pastorale et cynégétique, afin d'assurer un bon état de conservation des habitats et des espèces présents.

État initial des suivis scientifiques sur 2021 et 2022

Il s'agira de cartographier plus précisément les habitats naturels, d'améliorer les connaissances sur plusieurs groupes taxonomiques (flore, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères, insectes) et d'initier de nouveaux inventaires ainsi que rechercher les espèces potentielles qui n'ont pas été contacté au préalable. Afin de mieux les protéger, les sites de nidification de l'avifaune seront précisément recensés ainsi que les gîtes à herpétofaune. L'objectif étant de tendre vers un suivi écologique des mesures et un reporting à la fois le plus clair et le plus complet afin de permettre aux services instructeurs de juger de l'effectivité des mesures mises en place en faveur des espèces et des habitats impactées.

Comité de suivi et accompagnement annuel sur 2021 et 2022

Dans le cadre de la procédure de dérogation au titre de la protection des espèces, la mise en œuvre des mesures (séquence ERC-A) fera l'objet d'un programme de suivi environnemental.

Ce programme visera à évaluer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les impacts négatifs prévus et le cas échéant, alerter les autorités administratives et le maître d'ouvrage sur les divergences entre impacts prévus et impacts constatés et leur permettre de réagir face à l'insuffisance ou l'inefficacité d'une ou plusieurs mesures.

Le PNRL participera et accompagnera la DREAL PACA au comité de suivi environnemental.

Article 4- Dispositions financières

Le montant des études qui sera versée au PNRL par l'État s'élève à **75 600 € TTC** réparti comme suit :

- ⑩ Définition d'un plan de gestion y compris plan d'interprétation : **52 000 € TTC**
- ⑩ État initial des suivis scientifiques sur 2021 et 2022 : **10 000 € TTC**
- ⑩ Comité de suivi et accompagnement annuel sur 2021 et 2022 : **13 600 € TTC**

Article 5- Fonds de compensation pour la TVA

Pour le PNRL, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne ses dépenses.

Article 6- Modalités de règlement

Toutes les factures seront déposées par un envoi électronique.

Le décompte général et définitif sera établi au nom de la DREAL PACA et envoyé à l'adresse :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Provence Alpes Côte d'Azur

Service Transports et Infrastructures – Unité Maîtrise d'Ouvrage

16 rue Zattara

13 332 Marseille cedex 3

Les modalités de règlement sont établies comme suit :

- ⑩ acompte de 50% du montant estimatif, soit **37 800 € TTC**, indiqué à l'article 4 à la signature de la convention,
- ⑩ le solde, soit **37 800 € TTC**, après la validation des études par la DREAL PACA.

Le détail des factures devra laisser apparaître les prestations soumises à TVA conformément à l'article 5.

Article 7- Financement complémentaire

Le montant précisé à l'article 4, étant basé sur une estimation des dépenses, est susceptible d'être modifié au regard de la réalité des coûts des études.

En cas d'augmentation, un projet d'avenant à la présente convention sera transmis à la DREAL PACA.

Article 8- Résiliation

L'État peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général qui ne saurait être, en tout état de cause, une absence de crédits budgétaires ou un défaut d'inscription de crédits budgétaires.

Dans ce cas, il prend à sa charge les dépenses effectuées à la date de résiliation par le PNRL pour la réalisation de la présente opération, sur la base d'un décompte général des dépenses effectuées visé par le Trésorier Payeur Départemental de Vaucluse.

Le PNRL s'engage à rembourser l'État d'éventuels trop-perçus.

Article 9- Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle prendra fin lorsque la DREAL PACA aura validé les conclusions de l'étude.

Article 10- Modification

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé.

Article 11- Responsabilité

Le PNRL reste responsable des activités exercées sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, et assure la couverture de sa responsabilité si nécessaire.

L'État ne pourra être recherché en responsabilité du fait des activités du PNRL au titre de la présente convention.

Article 12- Difficultés d'application

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

En cas de litige, et en cas d'échec des éventuelles tentatives de règlement amiable, les contractants soumettront leur différend au Tribunal Administratif de Marseille, 22/24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait en 2 exemplaire, à

Monsieur le Préfet de la Région PACA

Madame la Présidente du Parc naturel régional
du Luberon